Informations de base

2000/0338(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Coopération CE/Pays d'Amérique latine et d'Asie: aide aux populations déracinées après le 31/12/2000 Abrogation 2004/0220(COD) Modification 2004/0040(COD) **Subject** 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	CARRILHO Maria (PSE)	06/03/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GILL Neena (PSE)	20/12/2000
CONT Contrôle budgétaire	BLAK Freddy (PSE)	24/01/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2374	2001-10-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2000)0831	Résumé

20/12/2000	Publication de la proposition législative		
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/06/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
21/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0228/2001	
05/07/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0396/2001	Résumé
05/07/2001	Débat en plénière		
27/08/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0502	Résumé
15/10/2001	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/10/2001	Signature de l'acte final		
29/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0338(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2004/0220(COD) Modification 2004/0040(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 179-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0228/2001	21/06/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0396/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0176-0322 E	05/07/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0831 JO C 120 24.04.2001, p. 0163 E	20/12/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0502	27/08/2001	Résumé

	JO C 332 27.11.2001, p. 0240 E		

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2001/2130 JO L 287 31.10.2001, p. 0003	Résumé

Coopération CE/Pays d'Amérique latine et d'Asie: aide aux populations déracinées après le 31/12/2000

2000/0338(COD) - 20/12/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un nouvel instrument juridique permettant la poursuite des actions d'aide aux populations déracinées d'Amérique latine et d'Asie au-delà du 31 décembre 2000. CONTENU : la proposition vise à poursuivre les actions financées sous les articles budgétaires B7-302 et B7-312 du budget de la Communauté qui portent sur l'aide aux populations déracinées (réfugiées, déplacées et rapatriées) d'Asie et d'Amérique latine afin de créer les meilleures conditions possibles d'insertion ou de réinsertion de ces personnes. Il s'agit d'apporter une aide aux populations qui ont dû quitter leur lieu de résidence sous l'effet de facteurs graves remettant en cause leur propre sécurité. L'aide vise également à soutenir les populations d'accueil ou celles des lieux de retour des réfugiés, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières des pays concernés. La proposition prévoit en particulier de diriger les interventions dans le continuum de l'aide d'urgence. Les aides serviraient à couvrir la phase intermédiaire de réhabilitation qui suit l'aide humanitaire puis dans un deuxième temps à progressivement prendre le relais de l'aide d'urgence afin de faciliter la transition vers une stratégie de développement des populations concernées. Parmi les actions visées par le projet règlement, on relèvera notamment le développement de l'autosuffisance par la production agricole, l'élevage, la pisciculture ; la création de systèmes de crédits ; l'éducation de base et la formation professionnelle ; l'amélioration de la santé et de l'hygiène. Des mesures d'aide aux communautés locales d'accueil et aux zones de retour seraient également prévues afin de faciliter la réintégration des déracinés ainsi que des aides à la réconciliation des parties en conflit. En outre, des mesures sont prévues afin d'aider les personnes qui reviennent dans leur pays d'origine à récupérer leurs biens. En tout état de cause, tous les groupes de populations concernés (y compris populations locales d'accueil) seraient appelées à participer à l'évaluation des besoins et à la mise en oeuvre des programmes d'assistance. Dans ce contexte, la coordination, la cohérence et la complémentarité avec les autres instruments de l'aide de même qu'avec les politiques développées par les États membres et la Communauté internationale devraient être assurées. En conséquence, la Commission entend poursuivre les efforts poursuivis par le règlement 443/97/CE arrivé à échéance le 31 décembre 1999 (prorogé jusqu'au 31 décembre 2000 par le règlement 1880/2000/CE), et ce, pour une période indéterminée. Comme par la passé, les lignes budgétaires seraient gérées par la Commission assistée dans sa tâche par un comité de gestion. Chaque année, l'autorité budgétaire déciderait des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Coopération CE/Pays d'Amérique latine et d'Asie: aide aux populations déracinées après le 31/12/2000

2000/0338(COD) - 05/07/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Maria CARRILHO (PSE, P) sur l'aide aux populations déracinées d'Amérique latine et d'Asie, le Parlement européen soutient pleinement la poursuite des actions soutenues au titre de cette lilge budgétaire, étant donné l'importance de cet instrument juridique à la lisière entre l'aide d'urgence et l'aide au développement. Le Parlement a adopté les 31 amendements proposés par la commission du développement (se reporter au résumé précédent) à caractère essentiellement technique et visant à préciser des notions telles que : les bénéficiaires de l'aide, les conditions pratiques d'application du règlement, la coordination de cette forme d'aide avec les autres politiques de développement de l'Union. Le Parlement rappelle plus clairement le montant de l'enveloppe financière de cette aide : 200 mios EUR de 2000 à 2004. Il refuse toutefois que les engagements supplémentaires supérieurs à 8 mios d'EUR, dans le cadre de certains projets, fassent l'objet d'une décision comitologique. Parmi les amendements majeurs, on citera notamment le soutien à la création de structures démocratiques et à la promotion des droits de l'homme au titre de cette aide. D'autres amendements précisent que l'aide à l'intégration ou à la réintégration des populations déracinées ainsi que des anciens combattants démobilisés doit avoir pour objectif d'encourager les processus de production durable et peut consister en des actions destinées à fournir une aide alimentaire, à développer l'autosuffisance par la production agricole, par l'élevage, la pisciculture, la mise en place d'infrastructure, la création de systèmes de crédit, l'éducation de base et la formation professionnelle et à assurer un niveau de santé et d'hygiène décent. Le Parlement estime par ailleurs, que le soutien au retour volontaire des populations déracinées doit pouvoir se faire dans leur pays d'origine ou dans le pays de leur choix,

si les conditions le permettent. L'aide pourrait également viser la prévention des conflits et devrait en tout éta de cause favoriser les personnes les plus vulnérables. Si le soutien va à l'achat de biens immeubles, le Parlement estime que le droit de propriété doit être transféré aux bénéficiaires locaux au terme de l'action. Enfin, le Parlement estime que l'OLAF devrait être associé au suivi des conventions de financement et que des orientations stratégiques devraient être définies après consultation des services compétents sur le terrain. Une évaluation indépendante globale est également attendue sur la mise en oeuvre de ce règlement, sur foi de laquelle, la Commission présenterait des propositions de renouvellement de cet instrument budgétaire, éventuellement sous la forme d'un règlement-cadre unique pour l'Asie et l'Amérique latine.

Coopération CE/Pays d'Amérique latine et d'Asie: aide aux populations déracinées après le 31/12/2000

2000/0338(COD) - 27/08/2001 - Proposition législative modifiée

La Commission a décidé d'accepter l'intégralité des 32 amendements adoptés par le Parlement en première lecture. Pour l'essentiel, les amendements visent à clarifier et détailler encore davantage les objectifs du règlement. On citera parmi les amendements majeurs : - les précisions apportées aux définitions du règlement; - l'intérêt porté aux groupes les plus vulnérables; - le rôle plus important accordé au continuum "aide d'urgence-réhabilitation-développement"; - l'extension des coûts éligibles aux biens fonciers dans certains cas bien définis; - le renforcement des dispositions du règlement relatives au contrôle et à la surveillance; - le renforcement de la dimension "droits de l'homme" du règlement dans la sélection des partenaires; - l'amélioration du cadre financier pour toute la durée du règlement, ainsi qu'il est prévu dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999; - le renforcement des règles de communication de rapports en tenant compte de la nature pluriannuelle de l'exercice de programmation. À noter en outre la reprise de l'amendement portant sur la durée du règlement en vue de limiter son existence à décembre 2004 (alors que la Commission refusait de limiter dans le temps son application). La Commission s'est ralliée à la position du Parlement parce que le règlement ALA est actuellement en cours de révision et devrait incorporer la question des "déracinés" dans un instrument géographique unique.

Coopération CE/Pays d'Amérique latine et d'Asie: aide aux populations déracinées après le 31/12/2000

2000/0338(COD) - 29/10/2001 - Acte final

OBJECTIF : mettre en oeuvre un programme de soutien et d'assistance en faveur des populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2130/2001/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le programme s'adresse aux populations déracinées (réfugiées, déplacées et rapatriées) d'Asie et d'Amérique latine et subvient à leurs besoins, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par l'aide humanitaire. Il consiste également à réaliser à plus long terme des actions ayant pour objectif l'autosuffisance et l'intégration ou la réintégration de ces personnes. Ce programme doit permettre la prise en charge des besoins essentiels desdites personnes entre la cessation de l'urgence humanitaire et la mise en place de solutions mettant fin à leur état. Una attention particulière est accordée aux catégories les plus vulnérables, comme les femmes et les enfants. La création de structures démocratiques et la promotion des droits de l'homme font également partie des objectifs du programme. Les actions entreprises au titre du présent règlement sont complémentaires de celles prévues par d'autres instruments de la Communauté en matière d'aide humanitaire à court terme et de coopération au développement à long terme. Le financement communautaire prend la forme d'aides non remboursables. L'enveloppe financière est fixée à 200 millions d'euros pour la période 2001-2004. Les crédits annuels sont autorisés dans les limites des perspectives financières. ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/11/2001.